

Bruxelles, le 28 août 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0208(NLE)

10274/20
ADD 1

PECHE 205

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 août 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 436 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 436 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2020) 436 final - ANNEXE

Bruxelles, le 28.8.2020
COM(2020) 436 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de règlement du Conseil

**établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et
groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique**

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	53 306		
Suède	11 712		
Union	65 018		
TAC	65 018	TAC de précaution	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-divisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	221		
Allemagne	869		
Finlande	0		
Pologne	205		
Suède	280		
Union	1 575		
TAC	1 575	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	2 146		
Allemagne	569		
Estonie	10 960		
Finlande	21 393		
Lettonie	2 705		
Lituanie	2 848		
Pologne	24 304		
Suède	32 626		
Union	97 551		
TAC	Sans objet	TAC analytique	L'article 6 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	18 216		
Lettonie	21 230		
Union	39 446		
TAC	39 446	TAC analytique	L'article 6 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32 (COD/3DX32.)
Danemark	137 (1)(2)		
Allemagne	54 (1)(2)		
Estonie	13 (1)(2)		
Finlande	10 (1)(2)		
Lettonie	51 (1)(2)		
Lituanie	33 (1)(2)		
Pologne	159 (1)(2)		
Suède	138 (1)(2)		

Union 595 ⁽¹⁾⁽²⁾

TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	------------	--

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

⁽²⁾ Dans les sous-divisions 25 et 26, la pêche de ce quota est interdite du 1^{er} mai au 31 août.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques sont autorisées, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier paragraphe, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Sous-divisions 22 à 24 (COD/3BC+24)
Danemark	1 481 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	725 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Estonie	33 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Finlande	29 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Lettonie	123 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Lituanie	80 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pologne	396 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	528 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	3 395 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	3 395 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Dans la sous-division 24 exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota dans la sous-division 24.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier paragraphe, pêcher ce quota dans la sous-division 24 est autorisé pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones situées jusqu'à six milles marins mesurés à partir des lignes de base où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.

(²) La pêche de ce quota est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars dans les sous-divisions 22 et 23 et du 1^{er} mai au 31 août dans la sous-division 24.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques sont autorisées, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier paragraphe, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les sous-divisions 22 et 23 dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes et dans la sous-division 24 dans les zones situées jusqu'à six milles marins mesurés à partir des lignes de base où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	4 939		
Allemagne	549		
Pologne	1 034		
Suède	372		
Union	6 894		
TAC	6 894	TAC analytique	L'article 6 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Saumon de l'Atlantique	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 22 à 31
---------	------------------------	-------	--

	<i>Salmo salar</i>	(SAL/3BCD-F)
Danemark	19 582 ⁽¹⁾	
Allemagne	2 179 ⁽¹⁾	
Estonie	1 990 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Finlande	24 417 ⁽¹⁾	
Lettonie	12 455 ⁽¹⁾	
Lituanie	1 464 ⁽¹⁾	
Pologne	5 940 ⁽¹⁾	
Suède	26 469 ⁽¹⁾	
Union	94 496 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

⁽²⁾ Condition particulière: sur ce quota, jusqu'à 25 % et au maximum 500 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).

Espèce:	Saumon l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	de	Zone:	Eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	893 ⁽¹⁾			
Finlande	7 821 ⁽¹⁾			
Union	8 714 ⁽¹⁾			
TAC	Sans objet		TAC de précaution	

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SPR/3BCD-C)
Danemark	20 730		
Allemagne	13 133		
Estonie	24 072		
Finlande	10 851		
Lettonie	29 073		
Lituanie	10 517		
Pologne	61 697		
Suède	40 074		

Union 210 147

TAC Sans objet TAC analytique
L'article 6 du présent règlement s'applique.
